

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION PETITS PAS DANSÉS

### \* Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour fixer les divers points non prévus par les statuts de l'association qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de celle-ci.

Les adhérents doivent respecter les statuts de l'association ainsi que le présent règlement. Il a pour objet de garantir des relations harmonieuses entre les professeurs, le bureau et les adhérents de l'association Petits Pas Dansés. Toute adhésion à l'association Petits Pas Dansés vaut acceptation du règlement intérieur. Le présent règlement est révisable tous les ans sur proposition du bureau.

### \* Article 2 : Cotisation

Pour être adhérent, il faut s'acquitter des frais d'adhésion fixés en début de saison. Ils sont annuels, payables en septembre et non remboursables. Leur montant est fixé chaque année par un vote de l'assemblée générale. La cotisation annuelle versée par l'adhérent fait de lui un membre usager de l'association et matérialise son engagement ainsi que son adhésion au projet associatif pour la durée de la saison en cours.

### \* Article 3 : Inscription

#### 1) Assurance

Il est expressément convenu que tout élève participant au cours est en règle avec ses assurances personnelles et dégage l'association de toute responsabilité en cas d'accident corporel ou matériel pouvant intervenir dans l'enceinte des locaux utilisés par l'association.

#### 2) Règlement

L'adhésion est un engagement pour une année entière. L'arrêt en cours d'année, quel qu'en soit la raison, ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Si la famille décide que l'enfant ne participe pas au spectacle ou concours, aucun remboursement de cours ne sera fait.

### \* Article 4 : Déroulement des cours

En cas d'absence du professeur, ce dernier fera son possible pour prévenir au plus tôt les parents (envoi de SMS ou mail) mais décline toute responsabilité en cas d'incident / accident. L'association décline toute responsabilité si ces consignes de sécurité ne sont pas respectées et que l'enfant se retrouve seul devant la salle de danse.

### \* Article 5 : Comportement et assiduité

#### 1) Comportement

Un comportement respectueux de tous est attendu de chaque élève. Il est interdit de dégrader le matériel, de crier ou de courir dans les studios ou les locaux utilisés par l'association. Tout manquement à ces règles pourra entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

L'esprit associatif suppose un travail d'équipe et l'association est un lieu où il fait bon vivre. La vie en groupe passe par l'acceptation de certaines règles : le respect, la politesse, la courtoisie, la franche camaraderie et la bonne entente sont nécessaires.

Des comportements agressifs, violences physiques, morales, psychologiques, des attitudes irrespectueuses ou basées sur l'exclusion de l'autre ne pourront être tolérés. Ceci est également valable pour les parents des adhérents de l'association.

Si un élève ou un parent venait à ne pas respecter les règles mises en place ou à avoir un comportement incorrect, il sera exclu de l'activité. Et concernant l'organisation des événements, les parents incorrects ne seront pas admis dans la salle de spectacle.

Il est demandé de ne pas crier ou parler fort dans l'enceinte et à l'extérieur des salles pour ne pas gêner le déroulement des cours.

Les vestiaires ne sont pas fermés à clé pendant les cours. Il n'y a pas de cadenas pour y laisser les affaires, l'association décline toute responsabilité en cas de vol.

Pour les hommes qui viennent chercher les enfants, il faut respecter le fait qu'il y a une dominante de filles et jeunes filles qui occupent les vestiaires, merci de leur compréhension.

### 2) La radiation

Elle peut être prononcée pour le non-respect d'une des conditions du présent règlement intérieur.

### \* Article 6 : Spectacles et répétitions

Chaque année, un ou plusieurs spectacles et manifestations publiques sont organisés. La participation des adhérents n'est pas obligatoire et est laissée au choix de chacun.

Lorsqu'un adhérent s'est engagé à participer à un spectacle, sa présence à toutes les répétitions fixées par le professeur et à toutes les représentations est obligatoire. En cas de non-respect de cette obligation, le professeur se réserve le droit d'exclure l'adhérent du spectacle en question en concertation avec l'association.

### \* Article 7 : Participation aux concours

La participation aux concours se fait sur proposition du professeur qui est entièrement libre de ses choix.

### \* Article 8 : Droit à l'image

#### 1) Lors des cours, des répétitions, des spectacles et des stages

L'association participe à des événements culturels durant lesquels des photographies et vidéos des participants sont réalisées. Ces documents peuvent être utilisés à des fins de communications et de promotions des événements de l'association.

L'adhérent, en début d'année, accepte ou non de céder à l'association son droit à l'image et autorise ou non la diffusion de photos ou de vidéos sur les réseaux sociaux, sur Internet ou dans la presse.

Les images pourront être exploitées et utilisées directement sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits.

L'Association s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les images, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

#### 2) Autorisation de captation

Cette autorisation est nécessaire à la réalisation de vidéos ou de photographies lors des spectacles aux conditions précises stipulées sur le document remis lors de l'inscription à cet effet. Elle devra être signée avant les spectacles par les deux responsables légaux des élèves mineurs ou par les adhérents majeurs n'ayant pas donné leur droit à l'image.

#### 3) Prise de vue et photographies

Il est interdit de filmer ou de prendre des photos des cours et répétitions sans autorisation préalable du professeur. Les adhérents s'engagent aussi à ne diffuser aucun contenu relatif aux cours ou aux spectacles sur les réseaux sociaux et le web sans autorisation préalable.

**\* Article 9 : Responsabilités**

L'association Petits Pas Dansés et son professeur ne sont pas responsables des élèves mineurs en dehors des heures de cours, de répétitions et de spectacles. L'association Petits Pas Dansés décline toute responsabilité en cas de vol dans les locaux.

Dans le cadre des cours de danse, des locaux sont mis à disposition des adhérents. Les utilisateurs sont responsables de la propreté des lieux et du rangement de ceux-ci et doivent être restitués dans l'état dans lequel ils les ont trouvés.

L'association et le professeur ne peuvent en aucun cas être tenus responsable d'un malaise ou d'une blessure accidentelle surtout quand elle est liée au port d'une tenue ou d'un comportement inadéquat à l'activité. En cas d'urgence médicale le professeur alertera les secours et les parents.

**\* Article 10 : Recueil des données personnelles**

Les données personnelles recueillies lors de l'inscription sont enregistrées en vue de tenir à jour la base de données « Adhérents » et de permettre le lien entre les professeurs et les adhérents. En aucun cas, ces données ne seront vendues ou cédées à des tiers.

En cas de modification des données personnelles communiquées lors de l'inscription, l'adhérent ou ses représentants légaux est tenu d'en informer l'association Petits pas dansés par lettre ou par mail.

Le fichier des adhérents ne pourra être communiqué à des tiers en faisant la demande.

Ce fichier comprenant les informations recueillies auprès des adhérents, nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque adhérent, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**\* Article 11 : Approbation et modification du règlement intérieur**

Ce règlement est établi et modifiable par l'assemblée générale. Il a la même force pour tous les membres de l'association que les statuts. Il doit être porté à la connaissance de tous les membres adhérents de l'association ; l'adhésion entraîne l'acceptation de ce règlement. Le présent peut être modifié en fonction des nécessités de l'association.

**\* Article 12 : Manquement du présent règlement :**

Tout manquement au présent règlement pourra conduire à une mesure d'exclusion temporaire ou définitive qui ne saurait donner lieu à un remboursement de quelque nature que ce soit.